

GIP FCIP de l'académie de Poitiers

**Fourniture, installation, mise en service et formation d'une perceuse-
défonceuse automatique CNC pour la filière Agencement
de l'UFA du Lycée de l'Atlantique à Royan**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAPA – PERCEUSE-DEFONCEUSE - 2026

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Pouvoir adjudicateur :

GIP FCIP de l'académie de Poitiers
Téléport 5 – LP2I – 3ème étage – Avenue du Parc du Futur
86130 Jaunay-Marigny

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent marché est lancé par le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Poitiers, en sa qualité d'entité adjudicatrice et porteur administratif et financier de l'action. Le GIP FCIP met en œuvre un ensemble de services concourant au développement de la formation tout au long de la vie, notamment dans les domaines de la formation continue des adultes, de la validation des acquis de l'expérience (VAE), du bilan de compétences et de la professionnalisation des acteurs de la formation. Dans le cadre de ses missions, il assure également le portage administratif et financier d'opérations conduites au bénéfice d'autres structures partenaires.

Le présent marché s'inscrit dans ce cadre et répond aux besoins du **CFA académique (CFAA) de l'académie de Poitiers**, acteur majeur de la formation par apprentissage au sein des lycées publics. Le CFA académique propose plus de 200 formations théoriques et techniques au travers d'un réseau de 64 Unités de Formation par Apprentissage (UFA), réparties sur l'ensemble du territoire académique, accueillant plus de 1 300 apprentis.

L'équipement objet du présent marché sera installé au sein de l'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) du **Lycée de l'Atlantique à Royan**, afin d'équiper le plateau technique de la filière **Agencement** et de répondre aux besoins pédagogiques des formations dispensées.

La présente consultation a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service et la formation des utilisateurs d'une **perceuse-défonceuse automatique à commande numérique (CNC)**.

Le marché comprend obligatoirement les prestations suivantes :

- la fourniture de l'équipement neuf ;
- le transport jusqu'au lieu d'installation ;
- le déchargement ;
- l'acheminement à pied d'œuvre ;
- l'installation complète ;
- les raccordements nécessaires ;
- les essais et réglages ;
- la mise en service ;
- le contrôle de conformité ;
- la formation des utilisateurs ;
- la fourniture des documents techniques ;
- la garantie ;
- le service après-vente.

1.2 Type

Conformément au Code de la commande publique, le présent marché est un marché public de fournitures portant sur l'acquisition d'une perceuse-défonceuse.

Il est conclu à prix global et forfaitaire, tel que défini dans l'acte d'engagement, et ne comporte ni montant minimum ni montant maximum.

1.3 Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Il prend fin après l'exécution complète des prestations prévues au marché, comprenant la fourniture et la livraison de la perceuse-défonceuse, ainsi que, le cas échéant, la mise en service, la levée des éventuelles réserves et l'exécution des obligations de garantie prévues au marché.

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) et par les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ

2.1 Allotissement

En application de l'article L.2113-10 et 11 du code précité, le marché n'est pas alloti du fait du caractère indivisible de la prestation.

2.2 Tranches optionnelles

Le marché est lancé sans tranche.

2.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Se référer au cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CERTIFICATS

3.1 Documents contractuels

Conformément au Code de la Commande Publique, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (A.E.) et BPU en annexe
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.)
- le cahier des clauses particulières (C.C.T.P.)
- le mémoire technique

3.2 Certificats

Pour vérifier que le titulaire n'est pas placé dans la situation de l'article L2141 du code de la commande publique, celui-ci est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations, objets du marché, sont exécutées conformément aux stipulations du cahier des charges et aux engagements pris par le titulaire à travers son offre.

Le titulaire est tenu par une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à entreprendre et réaliser les prestations conformément aux délais prévus dans les pièces du marché.

Le non-respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Le marché sera exécuté conformément aux pièces contractuelles.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue l'ensemble des opérations de vérification quantitative et qualitative à l'issue de chaque phase telle que décrite dans le cahier des charges et les pièces du marché :

- Vérifier la conformité au cahier des charges ;
- Engagements pris par le titulaire à travers son offre.

Suivi du marché :

Toute non-conformité observée dans la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité communiquée au titulaire qui est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité soit résolue.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire.

Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

L'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES PRIX

6.1 Composition des prix

Conformément à l'article R2112-6 du code de la commande publique, les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix forfaitaires hors TVA appliqués aux services.

Le prix initial remis, dans l'offre, est indiqué hors taxes et toutes charges comprises.

Le prix est ferme pour la période du marché.

6.2 Régime des taxes

La taxe appliquée au prix hors taxe des prestations est la T.V.A. au taux en vigueur à la date de l'offre. Ces taux ne sont mentionnés qu'à titre indicatif ; en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 7 : FACTURATION – PAIEMENT

7.1 Facturation

La facturation interviendra après service fait, sur présentation d'une facture correspondant aux fournitures effectivement livrées et admises, adressée au GIP-FCIP de Poitiers via la plateforme Chorus Portail Pro (code service : CFA).

Chaque facture sera réglée à réception des prestations de fourniture faisant l'objet d'un bon de commande, après constatation de la conformité de la perceuse-défonceuse livrée aux prescriptions du marché. Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du marché transmet ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Il convient de préciser que l'acheteur se réserve le droit de ne pas traiter toute facture ne transitant pas par le vecteur Chorus Pro, conformément à l'article 4-I décret n°2016-1478.

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port, quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture » ;
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de la perceuse-défonceuse ;
- le montant hors taxes de la perceuse-défonceuse et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le n° du bon de commande ;
- le code service de l'établissement ayant passé commande ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

7.2 Paiement

Le règlement a lieu par mandat administratif et virement sur le compte du titulaire, et pour lequel celui-ci fournit un RIB.

En application des dispositions de l'article R 2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de trente jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R 2192-10 et 11 du Code de la Commande Publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE - SUIVI DU MARCHÉ

8.1 Contrôle

Le GIP-FCIP de l'académie de Poitiers se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses

représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

8.2 Clauses de ré-examen

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,

La mise en œuvre de cette **clause de réexamen** pourra être initiée à l'initiative de l'acheteur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir à l'acheteur par LRAR.

L'Acheteur se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire des fournitures ou des prestations de service nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour ; elles seront introduites au marché par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Communication sur le projet

Toute communication sur le projet est soumise à accord préalable du GIP FCIP.

ARTICLE 10 : GARANTIES

Le régime des garanties est précisé par les dispositions du CCAG-FCS applicables au présent marché.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée garantissant sa responsabilité civile professionnelle, conformément aux dispositions du CCAG-FCS applicables au présent marché.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le titulaire, celle-ci demeure intégralement à sa charge.

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que son contrat comporte des garanties adaptées à la nature et à l'importance des prestations de fourniture objet du présent marché.

ARTICLE 12 : PENALITES - RESILIATION

12.1 Pénalités

Par dérogation au CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations définies au présent Cahier des clauses administratives particulières, notamment celles relatives à la production des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités journalières. Le montant total de ces pénalités ne pourra excéder 10 % du montant du marché ni la somme de 10 000 euros.

Pénalités pour retard de livraison ou non-conformité

Une pénalité forfaitaire de 100 € pourra être appliquée notamment dans les cas suivants :

- retard de livraison par rapport au délai fixé dans le bon de commande ;
- absence de livraison ;
- livraison incomplète ou non conforme nécessitant une nouvelle intervention du titulaire.

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est applicable à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel de livraison jusqu'à la livraison conforme des fournitures.

12.2 Résiliation, litiges

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la résiliation des marchés publics s'appliquent au présent marché.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Les parties s'efforceront au préalable de régler leur différend à l'amiable, conformément aux dispositions des articles L. 2197-3 et suivants et R. 2197-1 à R. 2197-25 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du CCAG-FCS applicables au présent marché.